



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

PROJET D'ARRÊTÉ

**portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*)
lors de la saison de chasse 2020-2021**

**Le Préfet ,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47 ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu la demande de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre du 19 mai 2020 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du ;

Considérant que l'ouette d'Egypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'ouette d'Egypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération des Chasseurs de l'Indre montrant la fréquentation de l'Ouette d'Egypte dans l'Indre, est en forte augmentation depuis 2014 et qu'elle indique sa présence continue dans le département depuis 2001 ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Considérant les observations dues observations du 13 novembre 2019 de l'Office Français de Biodiversité (OFB) ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Lieux de régulation

La régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département :

Argenton-sur-Creuse, Arpeuilles, Arthon, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-l'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Paulnay, Poulligny Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges Saint-Martin, Saint-Algny, Saint Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Gaultier, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Thenay, Toumon-Saint-Martin, Vendoeuvres, Vigoux, Villiers.

Article 2 – Modalités de régulation

La régulation de l'Ouette d'Egypte, sur la commune considérée, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs d'un permis de chasser validé de la première date d'ouverture du gibier d'eau à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,
- aux gardes-chasse assermentés de la première date d'ouverture du gibier d'eau au 28 février 2021 sur leur territoire de commissionnement,
- aux lieutenants de louveterie, de la date d'ouverture du gibier d'eau au 30 avril 2021.

Les tirs de l'ouette d'Egypte sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau.

Tout tir devra être immédiatement communiqué au Service Départemental de l'OFB – Tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : sq36@ofb.gouv.fr et devra faire l'objet d'observations.

Article 3 – Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couvert de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 30 avril 2021.

Article 5 – Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36 000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2021, selon la fiche annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

Article 6 : - Exécution et publication

Le Secrétaire Général de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

ANNEXE 1

REGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE Compte-rendu de prélèvement- Campagne 2020/2021

Qualité du tireur :

- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droits

Coordonnées du tireur :

Nom :Prénom :

Adresse :

Tél :Email :

N° permis de chasser :

Déclare avoir tiré :

Nom de la commune	Date de tir	Nombre d'oiseaux prélevés		Nombre de nids recensés	Milieu (marais, plan d'eau, cultures, etc)
		Adultes	Juveniles		
TOTAL					

Fait à, le/...../.....

Signature:

**Le compte-rendu est à adresser à la Direction Départementale de l'Indre
au plus tard le 15 mars 2021
par courrier : DDT de l'Indre-SATR-Unité AEFC-Cité administrative-
Bd George Sand-CS60616-36020 Châteauroux Cedex
ou par courriel : ddt-satr@indre.gouv.fr**

